

STATUTS – &PURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Article 1 – Forme

Il est formé entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

&PURE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée à associé unique* » ou des initiales « *SASU* », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la **création, conception, développement, acquisition, détention, gestion, exploitation et valorisation de marques, concepts, univers visuels et autres actifs immatériels**, notamment dans les domaines de l'alimentation, du design, de la communication et de l'innovation ;
 - la **prise de participations**, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, et la **gestion de ces participations** ;
 - la **fourniture de prestations de conseil**, d'accompagnement stratégique, de design, de communication et d'innovation aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou à des tiers ;
 - la **propriété, la gestion et la concession de licences** de marques, dessins, modèles, brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.
-

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

54, rue Henri Regnault – 92210 Saint-Cloud.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à **2 160 euros**, divisé en **216 actions** de **10 euros** chacune, toutes intégralement souscrites et libérées.

L'associé unique est la société LA MAISON MÈRE, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé **54 rue Henri Regnault – 92210 Saint-Cloud**, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro **838 788 800**, représentée par **M. Julien Ponceblanc**, gérant, qui apporte en numéraire la somme correspondant au capital social.

Article 7 – Apports et apports futurs

L'associé unique effectue un apport en numéraire égal au capital susmentionné.

La société pourra recevoir **tout apport en nature ultérieur**, notamment des **marques, brevets, participations ou droits incorporels**, avec recours à un **commissaire aux apports** lorsque la loi l'exige.

Article 8 – Libération du capital

Les actions sont intégralement libérées à la souscription.

Toute émission future d'actions pourra être libérée partiellement, conformément aux dispositions légales.

Article 9 – Président

La société est présidée par :

La société LA MAISON MÈRE, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros (cent euros), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 838 788 800, dont le siège est situé à 54 Rue Henri Regnault à Saint-Cloud (92210), représentée par **M. Julien Ponceblanc**, en qualité de représentant permanent.



Le président est nommé pour une durée illimitée.
Sa rémunération est fixée **par décision de l'associé unique**.

Article 10 – Direction générale

Le président peut, à tout moment, nommer un ou plusieurs **directeurs généraux** ou **directeurs généraux délégués**, associés ou non, chargés de l'assister dans la gestion quotidienne de la société.
Leurs pouvoirs, durée de fonctions et rémunérations sont fixés dans l'acte de nomination.

Article 11 – Pouvoirs du président

Le président est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

Article 12 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires.
Ses décisions sont consignées sur un registre des décisions tenu au siège social.

Article 13 – Exercice social et comptes annuels

Chaque exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

À la clôture de chaque exercice, il est établi un **inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe**.

Les comptes annuels sont **soumis à l'approbation de l'associé unique** et déposés au greffe **du tribunal de commerce** conformément à la loi.

Article 14 – Affectation du résultat

Sur proposition du président, l'associé unique décide de l'affectation du résultat, conformément aux dispositions légales.
Des **dividendes** ou **acomptes sur dividendes** peuvent être distribués selon les disponibilités de trésorerie.



Article 15 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs **commissaires aux comptes titulaires et suppléants** sont nommés lorsque les seuils légaux le rendent obligatoire, ou sur décision de l'associé unique.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention passée directement ou par personne interposée entre la société et son président, ou entre la société et une entreprise dans laquelle ce dernier est intéressé, sera soumise à l'approbation de l'associé unique.

Article 17 – Comptes courants d'associé

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société, à titre temporaire, des fonds rémunérés ou non, par voie de **compte courant d'associé**, conformément à la réglementation applicable.

Article 18 – Cession et transmission d'actions

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'associé unique. Toute cession devra être constatée par écrit.
En cas de pluralité d'associés future, la clause d'agrément sera automatiquement applicable, sur décision collective.

Article 19 – Transformation, fusion, scission

L'associé unique peut décider, à tout moment, de la **transformation de la société en toute autre forme juridique**, ou de sa **fusion, scission ou apport partiel d'actif**, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Article 20 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'associé unique déterminera les modalités de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs.



Article 21 – Tenue des registres et comptabilité

La société tient, conformément au Code de commerce, **les registres légaux** ainsi qu'une **comptabilité régulière et sincère**, permettant de retracer les opérations de la société et les mouvements de titres.

Article 22 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales d'immatriculation.

Fait à Saint-Cloud, le 17/01/2026

Fait en trois exemplaires originaux, dont un déposé au greffe, un conservé au siège social et un remis au président.

L'Associé unique

La société LA MAISON MÈRE

Représentée par Julien Ponceblanc

Lu et approuvé,



Julien Ponceblanc